

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la
l'autorisation d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à Sète (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 301 16 70076 déposée en mairie de Sète, en date du 02 décembre 2016 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/16/AT le 20 décembre 2016, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de propriétaire et exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 696,86 m² de surface de vente, situé 912 Avenue Gilbert Martelli à SÈTE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 03 février 2017;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du P.A.D.D. : recentrage du développement urbain au sein du triangle Sète-Balaruc-Frontignan en favorisant la mixité des fonctions urbaines ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 2UB, correspondant à la Z.A.C. Entrée Est, où les activités commerciales sont autorisées sous réserve qu'elles fassent moins de 1 700 m² de surface de vente et 3 000 m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera l'accroissement démographique, un important apport touristique et renforcera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'intégrer la majeure partie du parking sous le bâtiment d'implantation, ce qui contribue à limiter l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques, ce qui permettra d'assurer une partie de la consommation électrique du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un supermarché à la S.N.C. LIDL.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. François COMMEINHES , Maire de Sète, commune d'implantation
- M. Antoine de RINALDO, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Bassin de Thau
- M. Emile ANFOSSO, représentant le Président du Syndicat mixte Bassin de Thau
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du Département
- MM. Jacque BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/ aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.